

prescrit que le département peut permettre à une personne de faire inscrire un autre homestead si elle n'a plus de chances de réussir dans cette région.

L'honorable M. DANDURAND: A la discrétion du ministre.

L'honorable M. BELCOURT: Oui; et l'une des conditions auxquelles cette permission est accordée c'est que la personne produise un certificat des autorités provinciales. Même après la production de ce certificat, le département n'est pas tenu de lui reconnaître ce droit. Ce n'est là qu'une des conditions préliminaires indispensables. Ainsi donc, il n'y a pas abdication complète de la part du département, comme mon honorable ami le pense. Cette condition n'est pas la seule.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je le sais.

L'honorable M. BELCOURT: L'inscription est encore à la discrétion du ministre et la responsabilité incombe toujours au département de l'Intérieur.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Puis-je appeler l'attention sur ceci? Le département de l'Intérieur a entre les mains les moyens de déterminer si le colon s'est consciencieusement efforcé de cultiver sa terre. Il peut s'en assurer plus aisément et plus exactement que la province. Cette dernière ne prétend pas exercer de surveillance, ni savoir ou chercher à savoir quels sont les faits.

L'honorable M. BELCOURT: Elle ne peut pas être mieux renseignée que le département fédéral.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Elle n'aurait pas de renseignements, tandis que le ministère de l'Intérieur a ses agents, ses inspecteurs de homesteads—de fait, l'organisation la plus parfaite pour s'assurer des faits. La province saura d'une façon générale, par exemple, qu'une certaine lisière de terre souffre de la sécheresse ou d'une autre cause semblable; mais, quant aux investigations qui doivent avoir lieu et faire l'objet du certificat mentionné dans la 29e ligne, je déclare sans hésiter que le ministère de l'Intérieur est bien plus en mesure de s'y livrer que le gouvernement de la province.

L'honorable M. DANDURAND: On m'apprend que le département a été incité à soumettre ce projet de loi par la demande des autorités provinciales elles-mêmes qui ont déjà déplacé des colons autres que des propriétaires de homestead et qui cherchent à améliorer l'état des uns et des autres. Le fait qu'on exige un certificat des autorités provin-

L'hon. M. BELCOURT.

ciales permettra à celles-ci, qui sont plus rapprochées des colons et des propriétaires de homestead que le ministère de l'Intérieur...

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, car les fonctionnaires de ce ministère sont répandus partout.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami, il va sans dire, vient du sud de l'Alberta.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je parle en connaissance de cause.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'opposerais pas mon opinion à celle de mon honorable ami, je ne fais qu'exposer l'attitude que prend le ministère de l'Intérieur qui croit que les autorités provinciales sont plus au courant de la situation de ces gens-là, de leurs dettes et des causes de leur insuccès, et qu'elles s'occupent, entre autres choses, de déplacer les colons, abstraction faite des propriétaires de homesteads. Ainsi, je ne vois pas qu'on puisse lui reprocher de tirer parti de ce que savent les autorités provinciales. Leurs intérêts sont identiques, et il me semble que la présente loi n'est pas imprévoyante.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce n'est pas ce que je lui reproche; je suis d'avis que ce qu'elle fait est très opportun. Je ne trouve à redire qu'à la manière dont on s'y prend. Je ne crois pas que le département doive avoir de l'obligation à l'autorité provinciale; c'est évidemment à l'autorité fédérale de remplir ces attributions. Je pense que la coopération la plus cordiale devrait exister entre les deux, et que le ministère de l'Intérieur atteindrait fort bien son but sans renoncer à ses fonctions.

L'honorable M. BELCOURT: En somme, le bill ne veut-il pas dire que la discrétion et la responsabilité appartiennent toujours à ce ministère? Cette disposition a pour objet, j'imagine, de lui procurer deux sources d'information.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: La discrétion est restreinte. Bien qu'elle appartienne au ministre, elle ne peut être exercée qu'après l'accomplissement d'une condition, et cette condition c'est que le gouvernement provincial accorde un certificat. A moins que le requérant n'ait ce document, le ministre n'a pas de discrétion à exercer.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne suis pas de cet avis.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Nous introduisons dans la loi un principe qui est étranger à la doctrine de la res-